

## **Règlement ministériel du 7 juin 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N12 et le CR215.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Luxembourg et Bridel et le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit « Biergerkraitz »;

Arrête :

**Art.1.-** Aux endroits ci-après, il est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N12 (PK 5.215 – 5.425) entre Luxembourg et Bridel,
- sur le CR215 (PK 3.290 – 3.650) entre Luxembourg et le lieu-dit « Biergerkraitz ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 08 juin 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 7 juin 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**